

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 novembre 1838.

AVOCAT. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — *Non bis in idem.* (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons annoncé hier la prochaine publication. (Affaire Fages et Trinchant, avocats à Carcassonne.)

Sur les deux premiers moyens, attendu que l'action disciplinaire est indépendante de l'action criminelle; que le ministère public, en poursuivant l'action disciplinaire, se conforme aux lois spéciales conservatrices de l'honneur et des intérêts de l'ordre des avocats; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer la maxime *non bis in idem* et l'autorité de la chose jugée, invoquer des faits dépourvus de leur criminalité, et les réprimer comme constituant cependant une faute de discipline;

Attendu que l'acte dont il s'agit a été signé par les demandeurs en leur qualité d'avocats, et qu'ils n'ont pas désavoué leur signature;

Attendu d'ailleurs que les articles 12 et 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 chargent expressément les conseils de discipline d'exercer toute la surveillance que les intérêts de l'ordre rendent nécessaire, et de maintenir les principes sur lesquels repose l'honneur du même ordre, sans distinction, entre les actes commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de la profession d'avocat;

Sur le troisième moyen, attendu que l'Ordre des avocats est régi par des lois spéciales; que les avocats eux-mêmes sont soumis à la juridiction particulière du conseil de discipline pour des faits qui, sans constituer un délit proprement dit, blessent leur honneur ou leur délicatesse, aux termes notamment des articles 12, 14, 17 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Attendu qu'il n'a été dérogé à cette législation spéciale ni par la Charte ni par les lois relatives à la liberté de la presse, lesquelles ne sont applicables qu'aux crimes ou délits qui troublent l'ordre de la société, et qui sont définis et caractérisés par les lois pénales; d'où il résulte qu'en décidant qu'après l'acquiescement qui a terminé l'action criminelle dirigée contre eux, les demandeurs sont restés soumis à la juridiction du conseil de discipline, et qu'en leur appliquant en conséquence les peines disciplinaires portées par l'article 18 de l'ordonnance précitée la Cour royale de Montpellier n'a point commis un excès de pouvoir ou violé les règles de la compétence, mais s'est conformée aux lois sur la matière, rejette. etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 13 et 14 novembre 1838.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — SUBROGATION. — SOLIDARITÉ.

1° Les associés en participation sont-ils solidairement responsables des dettes de la société? (Non résolu.)

2° L'associé qui paie pour son coassocié solidairement responsable est-il pleinement subrogé aux droits du créancier contre ce coassocié au point de pouvoir faire exécuter à son profit le jugement de condamnation obtenu par ce créancier? (Non.)

Les sieurs Munier, Noël et Gabriel avaient formé une société en participation pour l'acquisition de quatre cent cinquante-quatre sacs de blés. Les sacs vides n'ayant pas été rendus, suivant la convention, des poursuites furent dirigées contre le sieur Rimbart, mandataire des associés; celui-ci appela ses mandans en cause. Par suite, un jugement du Tribunal de commerce de Metz condamna le sieur Rimbart à payer la somme de 681 fr., et les sieurs Munier, Noël et Gabriel à le garantir de cette condamnation.

Dans cette état de choses le sieur Noël remboursa au sieur Rimbart le montant de la condamnation en capital, intérêts et frais, et agissant de suite en vertu du jugement du Tribunal de Metz, fit commandement à son co-associé, le sieur Gabriel, de lui payer la somme de 306 fr. formant le tiers à sa charge des condamnations prononcées.

Le sieur Gabriel ayant formé opposition au commandement, il s'agissait de savoir si le sieur Noël était dans le cas de la subrogation légale; en d'autres termes, s'il y avait lieu de lui appliquer le paragraphe troisième de l'article 1251, portant qu'elle a lieu au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquiescer.

Le sieur Gabriel soutenait que son adversaire n'avait aucun intérêt à payer la dette; qu'il en aurait été ainsi si les trois associés avaient été tenus solidairement de l'acquiescer, parce que pouvant être, dans cette hypothèse, poursuivi pour le tout, il se serait trouvé forcé de le solder en totalité pour éviter les contraintes. « Mais, disait-il, il n'y a pas de solidarité entre les associés en participation; chacun d'eux est tenu pour sa part et portion seulement. » Il ajoutait que, dans tous les cas, le jugement rendu avec le sieur Rimbart ne pouvait pas être exécuté de plano contre lui; qu'il avait des moyens de défense particuliers à faire valoir contre le sieur Noël, par exemple sa retraite de la société; que ces difficultés devaient au préalable être vidées entre eux.

Jugement du Tribunal de Toul, qui, sans s'occuper des questions de solidarité entre associés et de subrogation, décide que le jugement précédemment rendu n'est pas exécutoire de plein droit, et que ce n'est pas à lui à connaître des contestations élevées entre les parties.

Pourvoi du sieur Noël. Mais la Cour, après avoir entendu les plaidoies de M^{es} Morin et Gueny, et ma gré les conclusions contraires de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Chardel:

« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Metz, rendu contradictoirement le 7 novembre 1822, n'était exécutoire qu'au profit de Rimbart;

« Que ce n'était qu'en vertu d'un prétendu droit de subrogation

résultant d'un paiement par lui fait postérieurement à ce jugement que Noël en excipait contre Gabriel;

« Que devant le Tribunal civil de Toul, et lorsque l'exécution en était demandée, Gabriel soutenait qu'il ne devait rien à Rimbart, parce que le recours accordé à celui-ci ne pouvait s'exercer que contre les membres d'une société dont lui, Gabriel, avait cessé de faire partie, puisqu'il avait cédé son droit à Noël lui-même;

« Que la solution de cette question était de la compétence de la juridiction commerciale, et qu'en cet état de cause le Tribunal de Toul a pu, sans violer aucune loi, s'abstenir de prononcer l'exécution qui était demandée, et renvoyer devant qui de droit;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 27 novembre.

Question d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pas d'avocats. (Voir l'arrêt rendu au rapport de M. Quequet.)

Audience du 28 novembre.

Question de savoir si la femme mariée sous le régime dotal peut, à défaut de remploi de ses immeubles aliénés, agir contre son mari par voie hypothécaire. Résolue affirmativement. (Plaidans : M^{es} Ledru Rollin et Victor Augier. — Conclusions conformes de M. Taché, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 24 novembre 1838.

SOMMES SUJETTES A RAPPORT. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTIONS.

Les intérêts des sommes sujettes à rapport sont-ils prescriptibles par cinq ans? (Non. Code civil, articles 856 et 2277.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche les intérêts alloués à compter du 27 septembre 1807 :

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de rapport entre co-héritiers, et que, d'après les dispositions de l'article 856 du Code civil, confirmatif des principes anciens, les intérêts des choses rapportées sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession;

« Considérant que la prescription introduite par l'article 2277 du même Code, à raison de sommes payables annuellement, est inapplicable aux intérêts des choses rapportées, l'action en rapport restant suspendue et n'étant ouverte que par la demande en partage, confirme la sentence des premiers juges. »

(Plaidans M^{es} Colmet-d'Age fils pour les époux Béguin, appelans; et Flayol pour les héritiers Prodhomme.)

MANDAT TACITE. — AVANCES. — INTÉRÊTS.

La loi reconnaît-elle le mandat tacite, en conséquence les intérêts d'une somme payée par un tiers pour le compte d'un autre sont-ils dus du jour où la somme a été payée? (Non. Code civil, article 1236 et 2001.)

Il s'agissait des intérêts d'une somme de 1,000 fr. payée par le sieur Lenfant pour le compte du sieur Daix. Les premiers juges avaient considéré que cette somme avait été payée en vertu d'un mandat tacite, et avaient en conséquence condamné Daix au paiement des intérêts à compter du jour de l'avance constatée conformément à l'article 2001 du Code civil.

« Mais la Cour (3^e chambre), en ce qui touche les intérêts, « Considérant que le mandat n'est nullement justifié; que ne s'agissant ainsi que du remboursement d'une somme payée, conformément aux dispositions de l'article 1236 du Code civil, les intérêts n'ont commencé à courir qu'à compter du jour où le remboursement a été demandé et le débiteur mis en demeure;

« Infirme quant aux intérêts, qui ne seront exigibles qu'à partir du jour de la demande. »

(Plaidans M^{es} Lanoé pour Daix, appelant, et Liouville pour Lenfant, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 22 novembre 1838.

Lorsque les débats de la Cour d'assises ne sont pas encore ouverts, mais que les formalités préparatoires sont accomplies, et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un juré subitement empêché par maladie, la Cour peut-elle annuler les débats et procéder au tirage d'un nouveau jury? (Oui.)

Les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens, jointes au fait principal de meurtre, ne constituent pas des questions distinctes.

Pietri a été condamné par la Cour d'assises de la Corse, le 24 août 1838, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de meurtre commis avec préméditation et guet-apens.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation avaient été lus par le greffier, M. l'avocat-général avait exposé le sujet de l'accusation et les témoins appelés, on allait procéder à leur audition, quand tout-à-coup un juré demanda à se retirer, disant qu'il était malade et qu'il ne pourrait supporter la fatigue des débats. La Cour, statuant à l'instant même sur la demande du juré indisposé, au lieu de procéder au tirage d'un juré supplémentaire ou de renvoyer l'affaire à une autre session, annula les débats, et l'affaire fut reprise à nouveau.

M^e Rigaud, avocat de Pietri, soutenait le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse et se fondait sur deux moyens : 1^o violation des articles 394 et 406 du Code d'instruction

criminelle; 2^o violation des articles 344 et 345 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836.

A l'appui du premier moyen, M^e Rigaud citait l'autorité de Le-graverend, qui veut que lorsque la liste du jury n'est pas épuisée, la Cour puisse tirer au sort un nouveau juré en remplacement d'un juré empêché ou absent. Quant au second moyen, il insistait sur l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, et faisait remarquer que les deux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, qui devaient être posées dans deux questions distinctes, avaient été réunies dans une seule demande et dans une seule réponse. Il rappelait un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 13 juillet 1837, au rapport de M. le conseiller Isambert.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Dehaussy, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hello, qui s'est joint à l'avocat de Pietri pour appuyer le second moyen de cassation;

« Attendu, sur le premier moyen, que lorsque est survenu l'accident qui a obligé un juré à quitter l'audience les débats n'étaient pas commencés, qu'on avait seulement accompli des formalités préparatoires qui pouvaient être recommencées sans inconvénient;

« Attendu que la loi ne prévoit nullement un tirage partiel, mais bien un tirage d'ensemble, et que la Cour d'assises a pu ou renvoyer à une autre session ou procéder au tirage d'ensemble d'un autre jury;

« Attendu qu'il n'y a pas eu violation des articles 394 et 406 du Code d'instruction criminelle;

« Rejette.

« Attendu, sur le deuxième moyen, que si la loi veut que le jury réponde à des questions distinctes sur les circonstances aggravantes, les circonstances de préméditation et de guet-apens ne sauraient constituer des questions distinctes, puisque la réponse affirmative à l'une ou à l'autre de ces questions produit le même effet pénal;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE DE MM. RABAN, DUBOSC ET LARDON. — FABRICATION ET DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 13, 14, 16 et 18 octobre, a rendu compte des débats auxquels a donné lieu la saisie faite, le 26 juillet chez M. Raban, d'une quantité considérable de balles, de cartouches et de quatre kilogrammes de poudre. Elle a fait connaître le texte du jugement qui a condamné M. Raban à deux ans de prison et 500 francs d'amende, MM. Raisant, Bruys et Dusoubs chacun à dix-huit mois de prison et 200 francs d'amende, M. Dubosc à un an de prison, 100 francs d'amende et 100 francs d'indemnité envers la régie pour détention de plus de cinq kilogrammes de poudre. Ils ont été condamnés tous les cinq à deux ans de surveillance de la haute police.

Un sixième inculpé, le sieur Lardon, avait été acquitté.

MM. Raban, Raisant, Bruys et Dusoubs ont acquiescé au jugement. M. Dubosc a seul appelé.

M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima à l'égard de M. Raban sous le rapport de l'amende, et il a appelé de la disposition qui prononçait l'absolution de Lardon.

Ainsi il restait encore trois prévenus dans la cause.

MM. Raban et Lardon, détenus depuis le 26 juillet, sont amenés par des gardes municipaux.

M^e Metzinger annonce que M. Dubosc est grièvement malade à Sainte-Pélagie, et demande la disjonction de sa cause.

La Cour prononce la disjonction sans difficulté.

M. Raban répond aux interpellations de forme qu'il est âgé de quarante-huit ans, et graveur, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

Lardon est âgé de trente-six ans, et garçon d'hôtel garni, rue Béthizy.

M. le conseiller Cauchy ajoute à son rapport le fait récent qui a amené, il y a peu de jours, la condamnation de Lardon à un mois de prison pour avoir conservé chez lui un fusil de munition et deux sabres, quoiqu'il ait cessé de faire partie de la garde nationale.

Le 27 juillet, lendemain du jour où Lardon avait été arrêté chez le sieur Raban, une perquisition fut faite chez lui, en sa présence. Pendant que le commissaire de police agissait, un commissionnaire vint demander un nommé Gabriel, quoiqu'il n'y eût personne de ce nom dans l'hôtel. La demande de cet homme ayant paru suspecte, il fut arrêté; mais il déclara se nommer Jean Fayard, porteur d'eau, né à Saint-Bonnet-Couroux, en Auvergne, et on le relâcha. On a cru acquiescer la preuve que ce prétendu Fayard n'est autre que Jean Nermont, porteur d'eau, né à Saint-Bonnet-Couroux, impliqué dans une autre affaire de poudre.

M. le président : Raban, lorsqu'on vous a arrêté on a trouvé chez vous quatre kilogrammes de poudre, trois mille balles de plomb récemment fondues et des cartouches confectionnées.

M. Raban : J'ai déjà déclaré que j'assumais toute la responsabilité des objets saisis à ma demeure.

Lardon continue à protester de son innocence. Un inconnu est venu le trouver à son hôtel garni, et l'a chargé de porter chez Raban un panier dont il ignorait le contenu; c'est le panier dans lequel se trouvaient quarante kilogrammes de plomb découpé en petit morceaux.

M. le président : Vous avez prétendu qu'il vous avait été donné vingt sous pour votre commission; cependant on a trouvé sur vous deux pièces de 5 fr., de la menue monnaie et pas une seule pièce de vingt sous.

Lardon : J'avais reçu le paquet la veille, j'ai dépensé les vingt sous dans l'intervalle.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, soutient l'appel du ministère public d'abord, en ce qui concerne le sieur Raban. Outre les deux ans de prison et 500 francs d'amende prononcés contre lui pour détention de munitions de guerre, aux termes de la loi du 21 mai 1834, il aurait dû encore être condamné à 100 francs d'amende, aux termes de la loi de l'an V, comme ayant eu en sa possession plus de deux kilogrammes de poudre de chasse. La loi politique de 1834 n'a modifié la loi purement fiscale de l'an V qu'en ce qui concerne la quotité de la poudre détenue. Sous l'empire de la loi de

Pan V. la quantité devait être de cinq kilogrammes, sous l'empire de la loi de 1834 il suffit d'une quantité de deux kilogrammes, et la loi du 21 mai 1834 ajoutée dans ce même article : « Sans préjudice des autres peines prononcées par les lois. »

Quant à Lardon, les premiers juges l'ont acquitté par deux motifs : 1° parce que sa complicité ne ressort pas suffisamment des faits de la cause ; 2° parce que cette complicité serait postérieure à la consommation du délit. Les antécédents de Lardon, affilié à des sociétés secrètes, et les faits de la cause concourent pour démontrer que Lardon était un des agens les plus actifs de cette fabrication illicite.

M^e Metzinger présente la défense de Lardon. Rien ne prouve sa complicité dans les faits antérieurs, et le seul fait d'avoir été trouvé porteur du plomb devant servir à faire des balles n'établit pas sa complicité dans le délit.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel du ministère public contre Lardon ;
« Considérant que des pièces de l'instruction et des débats résultent la preuve que Lardon est coupable d'avoir sciemment procuré à Raban les moyens de se livrer à la fabrication non autorisée de cartouches et de munitions de guerre pour lesquelles il a été condamné ;
« La Cour confirme, condamne Lardon à dix-huit mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, ordonne que Lardon demeurera sous la surveillance de la haute police durant deux années, et ordonne la confiscation du plomb saisi ;

« En ce qui touche l'appel du ministère public contre Raban,
« Considérant que le texte de l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 ne prononce pas expressément la peine de l'amende pour le fait de détention non autorisée de poudre de guerre en quantité supérieure à 2 kilogrammes, et que si, après avoir prononcé la peine d'emprisonnement, il maintient dans sa dernière disposition les autres peines prononcées par la loi, il n'en résulte aucune dérogation à la loi du 13 fructidor an V, qui ne prononce la peine d'amende que lorsque la quantité possédée est supérieure à 5 kilogrammes ; que c'est seulement dans ce cas qu'une double amende doit être prononcée avec l'emprisonnement ;
« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement aura son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière).

Présidence de M. Jurie, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 22 novembre.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GENDARME DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Jacques Nugues, qui est assis sur le banc de la Cour d'assises, âgé de trente-cinq ans, a subi déjà sept condamnations pour vol. L'année dernière encore, et le 10 novembre 1837, il était condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville à dix ans d'emprisonnement pour vol commis à l'aide de boissons narcotiques. Il est vrai que si Nugues est souvent condamné, il subit rarement ses condamnations. Il a à sa disposition mille moyens d'évasion. Ce matin même, au moment où on le conduisait à l'audience, on l'a trouvé nanti d'un instrument propre à faciliter sa fuite, et qu'il a su se procurer malgré la surveillance active dont il est l'objet.

L'affaire qui amène aujourd'hui Nugues devant la Cour d'assises a plus de gravité que les précédentes dans lesquelles il a été compromis, mais au fond elle n'en est que la conséquence, car c'est pour échapper à un gendarme qui allait l'arrêter pour défaut de papiers qu'il n'a pas reculé devant la pensée d'un meurtre.

Le dimanche 24 juin 1838, entre neuf et dix heures du soir, Mauler, gendarme à Saint-Genis, entra dans le cabaret tenu par Giannotti ; il y trouva deux étrangers qu'il invita à lui montrer leurs papiers. L'un d'eux lui répondit qu'il n'en avait pas, qu'il s'appelait Thomas Julliard, qu'il était ouvrier cordonnier, qu'il demeurait depuis sept ans à Carouge (Suisse), où il était marié, et qu'il était venu à Saint-Genis pour affaires. Ces explications étaient données avec tant d'assurance et d'un ton si naturel, que le gendarme Mauler en fut satisfait. Le village de Saint-Genis étant sur la frontière de France, et séparé de deux lieues seulement de Carouge, il n'était pas extraordinaire qu'un habitant de cette dernière ville vint à Saint-Genis sans passeport.

Mauler sortit du cabaret et entra à sa caserne. Il en ressortit un instant après, ayant substitué une casquette au bonnet de police dont il était couvert, et une veste de petit uniforme à son habit. Il rencontra, en se promenant devant la caserne, la fille de Giannotti, de laquelle il apprit que le voyageur qui s'était donné le nom de Thomas Julliard était sorti sous un prétexte, et qu'il n'avait pas reparu, quoiqu'il eût retenu un lit et qu'il l'eût payé d'avance. Une pareille conduite éveilla les soupçons de Mauler, qui prévint que l'étranger avait pris la route de Genève. Malgré l'heure avancée de la nuit, il se mit à sa poursuite. Une heure à peine s'était écoulée lorsque le gendarme Mauler vint frapper à la porte du sieur Gai, officier de santé à Saint-Genis. Il n'attendit pas que celui-ci fût descendu ; il se hâta de rentrer à la caserne. L'officier de santé y arriva presque immédiatement et trouva le malheureux Mauler étendu sur le plancher, baigné dans son sang et privé de connaissance. Sur la joue gauche du blessé existait une plaie assez large et pénétrant jusqu'à l'intérieur de la bouche. Le côté droit de la poitrine était le siège de deux plaies dont l'une était au niveau de la troisième côte, et l'autre, située plus bas, pénétrait directement jusqu'aux poumons. Ces trois blessures avaient été produites par un instrument perforant et tranchant des deux côtés, tel qu'un poignard. Quatre plaies existaient aussi aux mains du blessé. Mauler, quoique grièvement blessé et affaibli par la perte de son sang, reprit peu à peu assez de force pour raconter toutes les circonstances du crime commis sur sa personne. Il dit que s'étant mis à la poursuite de l'individu qui avait fait naître ses soupçons, il était arrivé sans rencontrer personne jusqu'à la limite qui sépare la France du canton de Genève ; que renonçant à l'espoir de trouver l'étranger qui lui était suspect, il revenait sur ses pas lorsqu'il avait vu cet homme se diriger vers lui ; que celui-ci l'avait alors reconnu et lui avait dit : « Ah ! c'est vous ; est-ce que vous venez m'arrêter ? — Non, répondit Mauler, mais je serais bien aise que vous revinsiez avec moi à St-Genis, devant le maire. » Cet homme ne fit aucune difficulté.

Ils cheminaient tranquillement depuis quelques minutes, quand Mauler fut frappé à la tête d'un coup violent qui l'étourdit. Revenu à lui, il se mit à la poursuite de son agresseur, qui avait fui. Il l'atteignit bientôt, et celui-ci, se retournant alors, lui dit : « Ne m'approche pas, ou je te tue. » Mauler ne se laissa pas intimider par cette menace ; il le saisit au collet. Une lutte s'engagea entre eux ; ils tombèrent. Mauler vit alors briller dans les mains de son adversaire un poignard fort court ; il sentit son sang couler et ses forces défaillir. Il fut obligé de lâcher son ennemi ; il se releva et revint à St-Genis aussi vite que le lui permit son affaiblissement toujours croissant, résultat d'une abondante hémorragie.

Le récit du gendarme Mauler fut confirmé par une vérification à laquelle se livrèrent immédiatement son brigadier et d'autres té-

moins, qui, éclairés par plusieurs fallois, suivirent sur la route de Genève les traces de Mauler, qui, outre l'empreinte très reconnaissable de ses pieds sur la terre fraîchement humectée par la pluie, se manifestaient encore par une longue traînée de sang. Ces traces conduisirent sans interruption jusqu'à une distance de vingt minutes de St-Genis. On reconnut qu'une lutte avait eu lieu dans cet endroit : plusieurs mares de sang, le piétinement qui avait foulé la terre, l'empreinte d'une tête humaine sur un tas de gravier, révélaient une scène de violence toute récente. Les pas de Mauler se continuaient encore à quelque distance de cet endroit, puis il revenait vers le lieu de la lutte, mais sans traces de sang. A côté de ces pas on remarqua les empreintes de deux pieds plus petits et indiquant une chaussure faite sur deux formes. Ces empreintes se perdaient sur le lieu de la lutte et ne se retrouvaient nulle part. On en examina rigoureusement la forme ; on en prit la dimension.

Il n'était pas douteux que l'auteur du crime était l'individu qui sous le nom de Thomas Julliard avait paru dans l'auberge de Giannotti. Ce qui ne paraissait pas moins certain, c'est que cet individu avait un grand intérêt à rester inconnu et à éviter les investigations de la police, puisque pour échapper au gendarme qui venait l'arrêter il n'avait pas craint de se servir de son poignard, de commettre un meurtre. Signalé aux autorités du canton de Genève, il fut découvert à Carouge, où il avait pris, dès le 25 juin 1838, le nom de Jacques Nugues. Son extradition a été demandée et obtenue, et son véritable nom n'a pas tardé à être connu ; c'est alors qu'on a appris et ses condamnations antérieures et ses diverses évasions.

Nugues est de petite taille, il a le regard fauve et le front déprimé, les lèvres minces et serrées. Il répond avec assurance et sang-froid aux questions qui lui sont faites.

Il reconnaît être celui à qui Mauler a demandé ses papiers dans le cabaret de Giannotti ; mais il nie tout le reste, et soutient que, sorti du cabaret, il est retourné à Carouge.

On lui représente alors les vêtements saisis chez lui et qu'il portait le 24 juin dans le cabaret de Giannotti. Le pantalon dont il était vêtu présente des déchirures et des taches de sang. Sa cravatte, sa veste, qui paraît avoir été lavée, et sa chemise, offrent aussi des traces de sang en grande quantité. Son chapeau paraît avoir roulé dans la boue et avoir été fraîchement lavé.

Nugues ne se déconcerte pas. Il a réponse à tout ; mais malheureusement pour lui ses explications ont toutes un air de singularité qui en démontre l'invraisemblance et la fausseté.

Et puis voilà qu'au milieu de ses réponses vient se trouver une preuve décisive contre lui ; on lui demande comment était vêtu Mauler quand il lui a demandé ses papiers au cabaret Giannotti, et il répond qu'il avait notamment une casquette dont il décrit la forme avec une remarquable exactitude. Or, il est établi qu'au cabaret Giannotti Mauler avait un bonnet de police, et qu'il n'a eu sa casquette dans la soirée qu'au moment où il s'est mis à la poursuite de Nugues.

Enfin la déposition du brave gendarme Mauler vient lever tous les doutes. Il rend compte avec calme de tout ce qui s'est passé dans la soirée du 24 juin, et donne, sur sa lutte avec Nugues, des détails que les débats ont tous confirmés.

Après cette déposition, qui a fait une vive impression par la simplicité même avec laquelle elle était faite, on s'entretient dans l'auditoire de la belle conduite tenue déjà, il y a quelques années, par le même gendarme. En 1834, Mauler, alors en résidence à Bourg, était à la poursuite d'un braconnier. Au moment d'être atteint, celui-ci se retourne brusquement, et, armant le fusil dont il était porteur, il couche Mauler en joue, en lui criant : « Si tu avances, tu es mort, Mauler, méprisant cette menace, s'élance sur lui, et au même instant il est atteint d'un coup de feu tiré à bout portant qui lui traverse la main gauche. Mauler tenait à la main droite un pistolet chargé ; il le jette, et se met à la poursuite de son assassin qu'il amène dans la prison de Bourg. Cette conduite de Mauler lui valut déjà alors des éloges de ses chefs et de la magistrature.

L'accusation a été soutenue par M. Perrot.

La défense, présentée par M^e Bon, a obtenu tout le succès sur lequel elle pouvait compter, l'admission des circonstances atténuantes.

Après un résumé de M. le président, Nugues, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière).

Présidence de M. Reibell. — Audience du 24 novembre.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

Louis Münch, de Bischoffsheim, vigneron, âgé de trente-deux ans, a déjà comparu une fois en Cour d'assises. Condamné pour un faible vol à deux années d'emprisonnement, en 1824, il a subi sa peine à Ensisheim, et il n'a point failli à la malheureuse destination que prépare aux condamnés le régime de nos maisons centrales.

Après avoir traîné dans la misère une existence flétrie par le stigmate d'une première condamnation, il reparait aujourd'hui devant le jury sous le poids de l'accusation la plus épouvantable, et il faut constater ici un effrayant progrès : puni alors pour avoir dérobé quelques bottes de paille, il est accusé maintenant de coups et de tentative de meurtre sur la personne de sa mère.

Voici en peu de mots les faits de la cause.

Dans la nuit du 14 au 15 août dernier, entre dix et onze heures du soir, Münch se fit ouvrir la porte de la maison paternelle, vociféra mille injures contre ses parens et se livra sur sa sœur aînée à des actes de violence interrompus à temps par l'arrivée de la garde, que son père était allé appeler. Relâché le lendemain matin, il revint dans la nuit du 15 au 16, entre dix et onze heures, et fit de nouveau ouvrir la porte de la maison et se répandit encore contre ses parens en vociférations injurieuses : il s'écria enfin qu'il était las de la vie, et qu'il voulait en finir, dût-il être guillotiné !... Sa sœur aînée ayant voulu lui donner une chemise, il se livra sur sa personne à des voies de fait. Sa mère intervint ; il la renversa violemment à terre, et pendant qu'elle se relevait, il prit un couteau sur la table et en porta de son côté un coup qu'elle évita ; la lame alla se planter dans la porte de la chambre et s'y brisa. La garde enfin arriva fort heureusement, et emmena Münch, à qui la justice demanda aujourd'hui compte sévère de ses criminelles violences.

L'accusé soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de frapper sa mère, et que s'il avait eu ce coupable dessein, il aurait pu l'exécuter dans des circonstances qui lui eussent permis d'échapper aux poursuites et même aux soupçons de la justice ; mais que les violences dont on l'accuse, il les avait dirigées contre sa sœur, qui le haïssait et l'avait mis en fureur à force de l'insulter ;

qu'aveuglé par la colère, il s'était précipité sur elle, mais que sa mère, en se jetant au-devant de lui, s'était ainsi trouvée exposée momentanément aux coups dirigés contre sa sœur.

Ce système, qui présentait beaucoup de vraisemblance, a été développé avec chaleur et habileté par M^e Lobstein fils, défenseur de l'accusé.

Ramenant tout le procès à une pure question d'intention, le défenseur a cherché à démontrer que rien, dans les faits de la cause, n'autorisait avec quelque certitude à y chercher une volonté parricide ; qu'agité par la misère, le chagrin et la bonte, Münch avait pu céder aveuglément aux provocations insultantes de sa sœur, et qu'en l'absence de toute préméditation criminelle, des violences purement instinctives étaient insuffisantes pour appeler toutes les sévérités de la loi sur un malheureux dont le caractère brutal et farouche avait encore été exaspéré par une première condamnation imméritée peut-être, et par la flétrissure qui en était le résultat ineffaçable. Il a en outre fait remarquer que depuis sa libération Münch avait mené une conduite irréprochable.

Le jury a reconnu Münch coupable sur toutes les questions ; mais l'admission des circonstances atténuantes a permis à la Cour de descendre la peine de deux degrés. Münch a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LANNION (Ille-et-Vilaine), 23 novembre. (Correspondance particulière.) — La commune de Treduder, canton de Testin, vient d'être le théâtre d'un crime affreux qui a jeté la consternation. Le 19 de ce mois, Lequeinec, vicillard septuagénaire, était sorti de sa chaumière de grand matin, y laissant sa fille, femme de quarante ans. En y rentrant, vers cinq heures du soir, quel fut son effroi en voyant sa malheureuse fille étendue sans vie sur le seuil de la maison, les vêtements en désordre et la figure couverte de sang. A l'intérieur, une armoire était ouverte, mais rien n'y avait été soustrait ; un pain de huit livres avait seul été enlevé.

Bientôt les hommes de l'art reconnurent que la mort de la fille Lequeinec devait être attribuée à une strangulation opérée à l'aide du lacet qui retenait le serre-tête de la victime ; de plus, l'autopsie de son cadavre fit soupçonner qu'elle avait été l'objet d'un infâme attentat avant que de recevoir la mort.

Quels sont les auteurs de cet horrible forfait ? Tout ce que l'on sait, c'est qu'un jeune père a aperçu dans le voisinage deux hommes dont il a donné le signalement. On est à leur recherche, et on espère qu'un semblable crime ne restera pas impuni.

— BREST, 23 novembre. — Le nommé Goëz, ancien marin, dont les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont peut-être déjà plaint le sort, venait de nouveau exhiler ses reproches devant le Tribunal correctionnel de Brest. Son langage n'est aucunement celui d'un prévenu qui s'efforce de se disculper ; c'est lui, au contraire, qui accuse avec amertume la société tout entière de dureté et d'ingratitude.

Ce n'étaient plus aujourd'hui des vitres brisées ou des paroles outrageantes envers l'autorité qui formaient le titre de la prévention. On se rappellera peut-être que Goëz fut, par jugement du 26 juillet dernier, condamné à trois mois de prison et à la surveillance pour cause de vagabondage. A l'expiration de sa peine il fit choix de Marseille pour sa résidence, et fut dirigé sur cette dernière ville après avoir reçu un secours de route. Mais il repartit bientôt à Brest, et fut arrêté pour rupture de ban. C'était à raison de ce délit qu'il comparait devant le Tribunal.

« Vous me demandez mon domicile, dit le prévenu ; eh bien ! Messieurs, vous devez le savoir, mon domicile c'est la prison, et cependant je ne suis ni assassin ni voleur ; la vie de la prison ne me convient pas. Devenu infirme, c'est un hôpital qui seul peut me sauver ; je ne puis plus travailler, je suis un objet de mépris pour tout le monde ; je suis le jouet des prisonniers ; ils me maltraitent, ils me font vider les baquets. Pourquoi donc me mépriser ainsi ? n'est-ce pas au service que j'ai perdu ma jeunesse et ma santé ? Moi je ne méprise personne. C'est Dieu qui a fait l'homme et la femme. Mépriser son semblable, c'est donc mépriser Dieu. Je suis persécuté, et je suis innocent ; la police n'oserait lever les yeux sur moi ; je n'ai pas le caractère prisonnier. Vous aviez promis d'avoir pitié de moi ; ouvrez-moi donc les portes d'un hôpital. On veut que j'aille à Marseille ; mais on ne fait pas une si longue route sans chemise ; celle que j'ai sur moi tombe en lambeaux, et je n'en ai pas d'autre. »

Il serait difficile de reproduire toutes les réponses incohérentes du prévenu aux diverses questions qui lui sont adressées ; mais ce dont on ne saurait donner une juste idée, c'est le ton d'exaltation qui accompagne toutes ses paroles. M. l'avocat du Roi en est lui-même frappé, et semble reconnaître, dans son impartialité, que le prévenu ne jouit pas de la plénitude de sa raison.

Telle a été aussi l'opinion du Tribunal, qui a renvoyé Goëz de la prévention.

C'est maintenant à l'administration à venir au secours de cet infortuné. Une place à l'hôpital, voilà la seule récompense qu'il ambitionne pour prix de ses services !

— BIEVRES (Seine-et-Oise). — Un assassinat avec guet-apens vient d'être commis le 17 de ce mois, vers six heures du matin, sur la route de Bièvres à Chevreuse, au haut de la butte du Chat-Noir, sur la personne du nommé Vincent, dit Lanceau, cultivateur à Gif. Il conduisait une voiture de foin lorsqu'il fut assailli par deux hommes ; renversé d'abord par un violent coup de bâton, il fut ensuite terrassé et frappé jusqu'à rester sans mouvement sur la place ; après il fut fouillé et dévalisé de ce qu'il portait sur lui. Une montre a été arrachée de son gousset. Cette montre porte sur le cadran cette suscription : *Donnet à Versailles*. Le malheureux Vincent, revenu à lui, a pu se traîner jusqu'à Bièvres, où des secours lui furent prodigués. Mais les assassins avaient pris la fuite, et il lui a été impossible de donner sur eux d'autres renseignements que leur mise et leur tournure. On pense que ce sont des ouvriers des environs.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— Une décision de M. le ministre de l'instruction publique, en date de ce jour, a suspendu provisoirement le cours de M. Lermier, professeur au collège de France.

— M. M... fils a été incarcéré, le 17 janvier 1838, à la maison de dettes, en vertu d'un jugement contradictoire. Mais M. M... s'étant pourvu en référé et ayant fait valoir qu'il était engagé dans les liens d'un conseil judiciaire, une ordonnance suspendit les poursuites dirigées contre lui. Cette ordonnance tomba bientôt



devant un arrêt de la Cour royale, le 23 janvier 1838. M. M... s'étant rendu de nouveau en référé devant M. le président, une deuxième ordonnance décida qu'il y avait lieu de continuer les poursuites. Cette ordonnance a été confirmée en tous points, le 17 février, par un arrêt de la Cour.

Aujourd'hui, après dix mois de silence, M. M... demandait sa mise en liberté devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyne; il invoquait la première ordonnance de référé rendue en sa faveur, et demandait en outre 10,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Anselin, garde de commerce, qu'il accusait d'avoir employé la fraude pour surprendre à M. le président du référé l'ordonnance qui a permis d'user envers lui de la contrainte par corps.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Moulin pour M. M..., et M^e Coin-Delisle pour M. Anselin, et conformément aux conclusions de M. Lascours, avocat du Roi, « Attendu que M... a été arrêté en vertu d'un jugement contradictoire qui a prononcé contre lui la contrainte par corps; attendu que cette arrestation a eu lieu conformément à une ordonnance de référé justifiée par un arrêt de la Cour royale, déclare le demandeur non-recevable. »

— Un honnête laboureur venait raconter à l'audience de la 3^e chambre que conduisant un jour sa charrue, il vit tout-à-coup son cheval disparaître et rouler dans un abîme de quarante pieds de profondeur subitement entr'ouvert sous ses pas. Mais l'animal, doué d'une grande agilité, s'était, à ce qu'il paraît, retrouvé sur ses jambes et avait regagné, sans y penser autrement, son écurie. Seulement, l'œil exercé du vétérinaire crut remarquer chez le cheval de la tristesse et de l'abattement. Une saignée fut jugée nécessaire; elle fut suivie d'un repos de quelques jours. En raison de tous ces faits et muni de pièces plus ou moins probantes, le cultivateur demandait par l'organe de son avocat, au propriétaire de l'abîme, 45 f. pour les frais faits pour retirer le cheval, 12 f. pour les frais du vétérinaire, et 500 f. pour le préjudice éprouvé. Le propriétaire de l'abîme assigna à son tour le locataire, qui se trouvait être un carrier, et le Tribunal a condamné le carrier à payer au cultivateur une somme de 100 fr. (Plaidans, M^{es} Caignet-Delorme et Bled.)

— M. Bressant, jeune acteur des Variétés, a pris la fuite, il y a quelques mois, et a passé au service théâtral de la Russie, à Saint-Petersbourg. M^{me} Bressant, restée seule à Paris, a fait prononcer aujourd'hui, par la 1^{re} chambre du Tribunal, la séparation de biens entre elle et son mari.

— Izabal, musicien, réfugié espagnol, accompagné d'une petite fille, était venu faire un modeste repas chez un restaurateur de la rue Montpensier, près le Palais-Royal. Après son départ il manquait une cuiller d'argent. Il eut la hardiesse de revenir le lendemain avec la même enfant, et on le surprit au moment où il glissait dans sa poche une autre cuiller.

Condamné pour ce fait à six mois de prison, Izabal en a appelé devant la Cour royale. Son défenseur expose les circonstances atténuantes qui militent en faveur de ce malheureux. Izabal, réfugié à Bordeaux avec sa femme et deux enfants, n'a pu tirer parti dans cette ville de ses talents pour la musique. Il est venu à Paris, où on lui refuse les secours accordés aux réfugiés, par le motif que n'étant point carliste, il est libre de retourner en Espagne. Sa femme est actuellement malade à l'hospice de la Pitié, et il reste chargé de deux enfants.

La Cour a réduit l'emprisonnement à cinq mois, et fait aussi profiter Izabal du délai d'un mois écoulé entre le premier jugement et l'arrêt.

— Pierre-Victor Séguin, marchand de vins, demeurant rue Montmartre, 12, a été condamné hier, par la police correctionnelle, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir eu en sa possession six mesures fausses. La confiscation a été prononcée.

— Voici une affaire portée devant la 8^e chambre, présidée par M. Pérignon.

L'huissier appelle l'affaire de M. le procureur du Roi contre Paquet. Paquet fait défaut.

M. le président : De quoi s'agit-il ?

L'avocat du Roi : Paquet a tué un pigeon avec une pierre, et l'a mis dans sa poche.

M. le président : Puis après ?

L'avocat du Roi : Il l'a rendu à son propriétaire.

M. le président : Et c'est là une affaire correctionnelle ? — Renvoyé.

— La femme Lescar était détenue à la prison de Saint-Lazare sous le coup d'une prévention assez grave, dont avait à connaître le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre). L'état vraiment alarmant de la santé de cette détenue avait inspiré assez d'inquiétude pour que les médecins mêmes demandassent son transfert dans la maison de santé de M. Faultrier, dont l'excellent tenue a toujours mérité et justifié la confiance de l'autorité dans de pareilles circonstances. La femme Lescar y fut donc transportée le 15 mai dernier.

Le 18 du même mois, elle comparut devant la 7^e chambre, qui prononça contre elle une condamnation de trois années de prison. Ce jugement ne fit qu'aggraver encore l'état de maladie de la femme Lescar, qui à son retour dans la maison de santé du sieur Faultrier était si faible, qu'à peine pouvait-elle se soutenir sur ses jambes.

Elle devait donc inspirer plutôt un sentiment de commisération et de pitié qu'éveiller une méfiance que semblait encore écartier la résignation parfaite montrée par elle depuis le jour de son entrée dans la maison de santé. Toutefois M. Faultrier, ne voulant négliger aucune précaution, lors même qu'il ignorait la gravité de la condamnation prononcée contre sa pensionnaire, avait spécialement chargé une fille de service de surveiller la femme Lescar. Cette fille donc, qui venait de lui aider à se déshabiller pour la mettre dans son lit, fut obligée de sortir un instant; elle pouvait, ce semble, être rassurée sur toute intention de fuite de la part d'une moribonde; cependant elle commit la négligence de ne pas fermer la porte à double tour en se retirant.

La femme Lescar en profita, et quand la fille de service rentra dans la chambre, la malade n'y était plus. On ignore comment la femme Lescar a pu trouver assez de force et de présence d'esprit pour exécuter son projet et tromper la surveillance du concierge. Il est vrai que son évasion a eu lieu à neuf heures du soir; et que tout porte à croire qu'elle avait revêtu des habits d'homme. Les recherches, quoique très actives, ont été infructueuses. Une lettre trouvée dans son tiroir donnait d'abord à penser qu'elle avait eu l'intention de se donner la mort, mais on croit être assuré maintenant qu'elle s'est réfugiée en Belgique.

C'est à l'occasion de ce fait que M. Faultrier comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'évasion d'une détenue, par suite de sa négligence à lui, préposé à sa garde. Il expose qu'il a mis en œuvre tous les moyens que lui dictait la prudence pour remplir avec la fidélité qu'on lui connaît la mission de confiance dont il avait été chargé. La faute ne doit-elle

pas ensuite retomber tout entière sur sa fille de service, qui a payé de sa place un moment de négligence qui même pourrait encore s'excuser par le peu de probabilité de projet d'évasion qu'on devait supposer à la femme Lescar dans l'état affreux où elle se trouvait ?

M. l'avocat du Roi Croissant requiert l'application de l'article 238 du Code pénal, tout en reconnaissant qu'il existe des circonstances atténuantes. En conséquence le Tribunal, partageant aussi cette opinion, ne condamne M. Faultrier qu'à 50 francs d'amende.

— Le nommé Staldrafe, enfant de seize ans et demi, portant sur son uniforme de jeune détenu les galons de sergent, est traduit devant la 7^e chambre comme prévenu de vol. Près de lui est assis comme complice le nommé Lepelletier, reclusionnaire libéré.

Staldrafe avoue le fait qui lui est reproché : « Je rencontre un jour Lepelletier, dit cet enfant; il me demande ce que je fais, je lui dis que je suis sans ouvrage; si j'ai de l'argent, je lui réponds que non. « En veux-tu ? me dit-il. — Je veux bien. — Ecoute, vas chez M^{me} Langlois, tu sais, où j'étais charretier, quand je te chargeais quelquefois de conduire mes chevaux; tu lui demanderas de l'ouvrage, et, tout en causant, tu pourras facilement l'emparer de sa montre, qui est toujours accrochée à la cheminée. Tu viendras ensuite me retrouver faubourg du Temple, et nous partagerons. » Je fis ce qu'il me disait. M^{me} Langlois me reconnut pour avoir conduit quelquefois les chevaux de Lepelletier; elle me fit déjeuner, me chargea de faire quelques petites réparations chez elle, et elle sortit. C'est alors que je pris la montre. J'allai le soir au rendez-vous que Lepelletier m'avait donné; je ne le trouvai pas. Alors j'engageai la montre pour 7 fr. »

Lepelletier oppose les dénégations les plus vives aux assertions de Staldrafe; mais l'enfant, avec une assurance imperturbable, jure qu'il ne dit que la vérité, et que c'est à la seule instigation de Lepelletier qu'il a commis le vol.

M. le président : Lorsqu'on vous arrête, on a trouvé sur vous une reconnaissance constatant l'engagement au Mont-de-Piété d'un pantalon et d'une blouse; d'où provenait-elle ?

Staldrafe : Je l'ai trouvée faubourg Montmartre.

M. le président : Vous l'avez en effet déclaré; mais vous avez dit que vous l'aviez trouvée depuis un an, et les objets qu'elle représente n'étaient engagés que depuis deux mois... Vous voilà en flagrant délit de mensonge; ne mentez-vous pas encore aujourd'hui en accusant Lepelletier ?

Staldrafe : Je ne mens pas... C'est lui qui m'a fait voler.

M. le président : Lepelletier, pourquoi n'êtes-vous pas allé au rendez-vous que vous aviez donné à Staldrafe ?

Lepelletier : Je ne lui ai jamais donné de rendez-vous; je ne l'ai pas vu.

M. le président : N'est-ce pas plutôt parce que vous avez été arrêté auparavant ?

Lepelletier : Non, Monsieur.

M. le président consulte le dossier, et il en résulte que Lepelletier, ayant été arrêté dans la nuit du 8 au 9, aurait très bien pu aller le 8, à six heures du soir, au faubourg du Temple.

Devant la déclaration isolée de Staldrafe, le Tribunal ne pouvait hésiter; aussi renvoie-t-il Lepelletier de la plainte, en condamnant Staldrafe à un mois de prison.

Si, comme il est permis de l'inférer du jugement du Tribunal, Lepelletier est innocent, la dénonciation de Staldrafe annonce chez cet enfant une perversité bien précoce.

— Un homme d'une figure honnête et intéressante est traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage. Il se nomme Naudin et déclare être ancien militaire.

M. le président : Vous avez été trouvé, la nuit, couché sur la voie publique ?

Naudin : Hélas ! oui, Monsieur, je n'avais pas de quoi payer le plus misérable lit.

M. le président : Vous n'avez donc pas d'état ?

Naudin : Il m'est bien impossible de travailler, j'ai des blessures qui ne me laissent pas le libre exercice de mes bras, et puis j'ai la vue presque perdue.

M. le président : Vous n'avez donc aucun moyen d'existence ?

Naudin : J'ai une pension de 154 fr... Huit sous par jours... Avec toute la bonne volonté possible, il n'y a pas moyen de vivre avec cela ?

M. le président : Comment avez-vous donc vécu jusqu'à présent ?

Naudin : J'étais dans les vétérans.

M. le président : Pourquoi les avez-vous quittés ?

Naudin : J'avais l'intention d'entrer aux Invalides; le général inspecteur, sachant cela, me conseilla de quitter les vétérans pour faire valoir mes droits à l'entrée dans l'hôtel.

M. le président : Ainsi, il vous est absolument impossible de vous livrer à aucun travail ?

Naudin : Impossible, Monsieur, et si je pouvais seulement entrer au dépôt...

M. le président : Combien avez-vous de blessures ?

Naudin : Six, Monsieur, dont quatre sur la tête qui m'ont fait presque perdre la vue.

M. le président : Avez-vous mendié quelquefois ?

Naudin : Oui, Monsieur, pendant deux jours.

M. le président : Il paraîtrait résulter de quelques documents que vous auriez mendié; consentez-vous à être jugé pour mendicité ?

Naudin : Faites ce que vous croirez convenable, Monsieur, je m'en rapporte à votre humanité.

M. Thévenin, avocat du Roi, attendu que rien dans l'instruction n'établit que Naudin se soit livré à la mendicité, requiert contre le prévenu l'application de l'article 271 du Code pénal, relatif aux vagabonds.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, renvoie Naudin de la prévention de vagabondage, et, attendu qu'il résulte de ses aveux qu'il a demandé l'aumône, le condamne à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'il sera ensuite conduit au dépôt.

Les magistrats auront ainsi, autant qu'il était en eux, assuré au vieux soldat un gîte et du pain.

— Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé d'un genre d'escroquerie dont les coupables manœuvres ont été spécialement dirigées contre des remplaçants au service militaire. Au reste, la marche invariablement suivie par les exploitateurs de ces nombreuses dupes était assez simple. Un de leurs affidés (ils en avaient cinq à leur dévotion) se présentait dans une caserne où il savait se ménager des relations assez intimes; une fois entré, il ne lui était pas difficile de mettre la main sur un pauvre diable de remplaçant qui soupirait après le terme assez éloigné encore du paiement intégral et définitif du prix de sa liberté, et qui ne pouvait manquer de se montrer de bonne composition, pourvu qu'on

lui fit briller quelques pièces de cent sous en guise d'escompte.

Une fois le sujet trouvé, restait à l'exploiter : on n'avait pas grand'peine à l'entraîner dans un cabaret, à lui faire accepter quelques verres de vin qui s'accumulaient bientôt en plusieurs bouteilles; puis, quand il était suffisamment entraîné, il ne fallait pas grands frais d'éloquence pour lui persuader de céder contre de l'argent comptant, ou le plus souvent contre de simples billets le malencontreux traité de remplacement, dont les échéances semblaient ne devoir jamais arriver. Puis on passait un acte en bonne forme. Il n'est pas besoin de dire que le remplaçant devait faire des sacrifices assez considérables. Alors on lui donnait quelque léger à-compte; le restant du prix du transport n'était jamais acquitté; les billets restaient toujours en souffrance; les cédants enfin en étaient pour leurs frais. Les cessionnaires savaient fort bien rentrer dans leurs fonds; si bien qu'environ une soixantaine de dupes ayant élevé la voix, il se forma une plainte qui vint jusqu'aux oreilles de M. le procureur du Roi. Une instruction volumineuse eut lieu, et par suite, la chambre du conseil renvoya par-devant la 6^e chambre les deux frères Isidore et Adolphe, dont le premier fait défaut. Le second comparut seul et s'efforça de repousser la complicité qu'on veut faire peser tant sur lui que sur son frère, dont il prétend n'avoir été que le commis.

M. l'avocat du Roi Croissant soutient la prévention contre les deux frères, et le Tribunal condamne par défaut Isidore à trois ans de prison et à 100 fr. d'amende; et Adolphe, attendu les circonstances atténuantes, à six mois de la même peine, et tous deux solidairement aux frais.

— Avant-hier, le spectacle a été troublé au théâtre de la Gaité. Laferrière, qui remplit dans *le Sonneur de Saint-Paul* le rôle de l'inconnu, ayant occasionné un long entr'acte par son refus de paraître en scène, a été accueilli à son entrée par de nombreux sifflets. Plusieurs personnes lui demandaient même des excuses. Laferrière a essayé de se justifier, en déclarant que les directeurs lui avaient promis qu'il ne jouerait le rôle que vingt fois, tandis qu'il l'avait déjà joué bien davantage. Les directeurs ont protesté contre cette assertion. Enfin le calme s'est rétabli. Quoi qu'il en soit, on parle d'un procès auquel cet incident va donner lieu entre Laferrière et l'administration de la Gaité.

— Deux individus en blouse se présentent au café rue Richelieu, 43, et se font servir deux petits verres; l'un des deux paie au comptoir avec une pièce de 5 fr., reçoit sa monnaie et sort. L'autre, qui est resté contre le comptoir, attend que son camarade se soit éloigné, et, s'adressant avec aplomb à la dame du comptoir, il lui dit : « J'attends que vous me rendiez mes 4 francs 12 sous. — Mais, Monsieur, dit celle-ci, je viens de les remettre à votre camarade. » Le quidam nie effrontément, élève la voix, parle du commissaire de police. La dame du café, bien que persuadée qu'elle a rendu les 4 francs 12 sous, allait peut-être, pour éviter un fâcheux esclandre, faire le sacrifice de cette somme, lorsque heureusement une personne qui connaissait la mise en scène de cette sorte de filouterie, qu'on appelle le *rendez-moi*, intervient, envoie chercher la garde, et fait arrêter l'industriel. Cet homme fut reconnu pour être le nommé Desgrandchamps, âgé de vingt-sept ans, sorti l'avant-veille de la Force, où il vient de subir un emprisonnement de huit mois. On découvre en même temps qu'il est placé pour cinq ans sous la surveillance de la haute police à la résidence d'Aussonne. Desgrandchamps a été conduit à la préfecture de police; quant à son complice, il n'a pu être arrêté.

— Bayeux et son camarade, gamins à hauteur de poche, cherchaient aventure au marché des Prouvaires. C'était au moment de la vente : l'affluence était grande et les marchands fort occupés. Bayeux se glisse entre deux cuisinières de l'encolure la plus étoffée et fait main basse sur un poulet gras. Il court à son camarade et lui donne le poulet. « Fourres-le sur ta blouse, lui dit-il, ça vaut mieux que des pommes de terre frites. Les deux font la paire; chacun le sien, j'y retourne. » Et le voilà qui, enhardi par un premier succès, se remet en maraude; mais l'éveil était donné, et au moment où le larronnet se glissait sous l'éventaire d'une négociante en saucisses pour recommencer son coup, la large main du marchand le saisit en flagrant délit. Bayeux aurait bien voulu en être quitte pour les soufflets qu'il reçut et la correction un peu vive qui lui fut administrée; mais il rendra compte de sa conduite devant la justice. Son complice, plus heureux que lui, est parvenu à se sauver avec le poulet de son ami Bayeux.

Sic vos non vobis.....

— Léopold Musard (c'est un excellent nom pour un batteur de pavé) se sauvait hier à toutes jambes rue Caumartin, emportant avec lui un superbe pain de sucre qu'il venait de dérober à l'étalage du sieur Lazier, marchand épicer. Musard avait guetté le moment où l'épicier, occupé à servir une pratique, lui tournait le dos; mais une glace perfide trahit le voleur, et aux cris du marchand il fut arrêté porteur du corps du délit. — Vous avez l'objet, disait Musard à ceux qui le reconduisaient à la boutique de l'épicier, gardez l'enfant de chœur (c'est le nom que les filous donnent aux pains de sucre, sans doute à cause de la calotte de papier qui les surmonte), gardez l'enfant de chœur, et lâchez-moi. Il a été conduit, malgré ses prières, au poste voisin et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— On appelle, en langage de voleurs, *rapiqueurs de poivriers* ceux qui font métier de dévaliser les gens ivres qui s'endorment sur la voie publique. En attendant que les sociétés de tempérance aient ruiné cette branche d'industrie, elle faisait vivre, à ce qu'il paraît, le nommé Arvin. Il était en quête, il y a quelques jours, avec deux de ses associés, lorsqu'il fit rencontre d'un brave ouvrier qui venait de fêter trop largement saint lundi, patron des ivrognes. Meunier n'était pas encore assez mir pour le coup; la connaissance fut bientôt faite. Quelques verres de vin firent l'affaire, et Meunier fut bientôt amené au point où on voulait qu'il fût : il tomba sur le chemin. Arvin et ses deux camarades lui prirent 25 fr. et une bague en or. Le lendemain, Meunier, rendu à la raison, se mit lui-même en quête à toutes les barrières, et parvint à retrouver son voleur; mais les 25 fr. étaient déjà bien loin.

— Minuit venait de sonner, et l'obscurité, redoublée par la pluie et les bouillards qui chargent l'atmosphère depuis quelque jours, était profonde lorsque M. Tillet, demeurant rue d'Argenteuil, 64, fut tiré de son sommeil par un bruit singulier; il prêle l'oreille, retient son haleine, se penche en avant et bientôt est convaincu que la porte extérieure de son appartement est ouverte et que quelqu'un vient de pénétrer chez lui. Il s'élance alors hors de son lit, appelle au secours, crie : « Au voleur ! » et ne se rassure qu'en voyant accourir des étages inférieurs les voisins effrayés par son cri d'alarme.

Personne ne se trouvait dans le logement du sieur Tillet, dont la porte cependant avait été ouverte à l'aide d'un rossignol et d'une pince que les voleurs, dans la précipitation de leur fuite, avaient abandonnés sur le palier. On procède alors à une visite minutieuse.

se de la maison, dont la porte donnant sur la rue est demeurée fermée, et n'a pu donner issue aux malfaiteurs. Toutes les recherches cependant demeurent inutiles. Les locataires de la maison se trouvent seuls dans les différents corps de bâtiments; la cave, les greniers n'ont donné asile à personne, et en allant faire leur déclaration chez M. le commissaire de police Marigues, le propriétaire et le plaignant sont contraints d'avouer que, convaincus que les auteurs de la tentative de vol n'ont pu s'évader de la maison, ils doivent faire porter leurs soupçons sur quelqu'un de ses habitants, sans toutefois, dans le doute, oser s'aventurer à en désigner aucun.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 20 novembre courant, du procès intenté devant le Tribunal correctionnel de Poitiers à la dame Brupet, qui s'annonçait comme une élève de la célèbre M^{lle} Lenormand. M^{lle} Lenormand nous déclare n'avoir jamais fait d'élèves et n'avoir pas l'intention d'en faire. Elle nous annonce en même temps la publication prochaine de ses mémoires. Si la célèbre pythonisse de la rue de Tournon écrit tout ce qu'elle a pu apprendre, nous devons nous attendre à de piquantes et curieuses révélations sur le passé; et si, comme MM. Sarrut et Saint-Edme l'ont dit dans un ingénieux article de

la Biographie des célébrités contemporaines. M^{lle} Lenormand est une somnambule éveillée, ne pouvons-nous pas espérer qu'elle nous dira quelque chose de l'avenir?

— Hier, un marchand ambulant, conduisant un charrette à bras, venait d'être saisi en contravention pour avoir embarrasé la circulation. Sa petite voiture avait été consignée au poste de la rue Chanchat, à la disposition du commissaire de police, chez lequel elle devait être conduite plus tard. Le marchand s'était retiré tranquillement et sans mot dire après la saisie opérée. Une heure environ s'était écoulée depuis que les agents avaient quitté le poste; le marchand ambulant, brave Champenois pas si bête, revint quelque temps après accompagné d'un beau monsieur qui avait toute la tournure d'un grave magistrat. Celui-ci, s'adressant au sergent commandant le poste, lui dit de l'air le plus naturel du monde: « Je suis commissaire de police, vous avez un procès-verbal contre cet homme, dont la charrette est là, c'est un récalcitrant que je parviendrai, j'espère, à corriger. Comme je ne veux point déranger vos hommes, il va lui-même conduire sa charrette à mon bureau. » Le brave sergent, tout Gascon qu'il était, donna dans le piège, et ce ne fut qu'une heure après qu'il apprit par

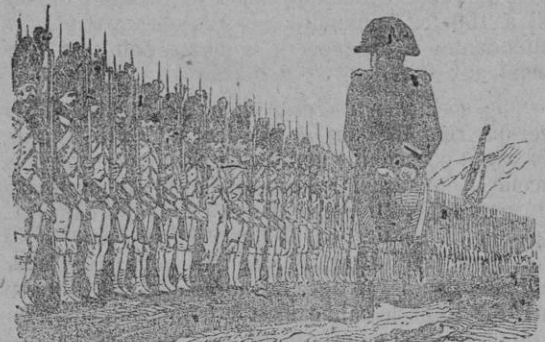
les sergens de ville qu'il avait eu affaire à un adroit compère du Champenois.

— Le Tribunal correctionnel de Louvain (Belgique) vient de condamner à six semaines d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens, M. Louis-Samuel Ries, pour avoir fait insérer dans le numéro du journal le Belge, du 24 septembre dernier, une dépêche télégraphique qu'il savait fautive, annonçant la prise d'Estrella, et cela dans l'intention d'opérer un mouvement dans le cours des fonds espagnols.

— Le succès de l'Histoire de Napoléon surpasse les prévisions de son éditeur. Huit mille exemplaires sont vendus, et la 4^e livraison ne paraîtra que mercredi prochain. La popularité du livre de M. de Norvins, le cachet tout militaire que Raffet sait donner à ses dessins et surtout la vérité historique que cet habile dessinateur met dans ses compositions originales et spirituelles, ont assuré à la nouvelle publication de M. Furne une vogue qui ne peut que grandir au fur et à mesure que ce bel ouvrage approchera de son achèvement.

— Dans notre numéro d'hier, à l'annonce Houillères de Ragny et de Perrins, au lieu de: Ragny, lisez: Ragny; et au lieu de: samedi 3 décembre, lisez: lundi 3 décembre.

Chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55. 80. LIVRAISONS A 25 CENTIMES. --- UNE PAR SEMAINE. --- LES 3 PREMIÈRES SONT EN VENTE.



HISTOIRE DE NAPOLEON,

PAR M. DE NORVINS, ILLUSTRÉE PAR RAFFET.

EDITION POPULAIRE. — UN MAGNIFIQUE VOLUME, grand in-8^o Jésus, orné d'UN TRÈS GRAND NOMBRE de VIGNETTES sur bois. — Chaque livraison contient huit pages de texte et plusieurs vignettes. — UNE QUANTITÉ CONSIDÉRABLE de GRAVURES seront imprimées dans le texte, mais les éditeurs donnent séparément les SUJETS qui, par leur DÉVELOPPEMENT et leur IMPORTANCE, n'auront pas trouvé un espace suffisant pour y être convenablement placés. Ces GRANDES VIGNETTES seront au nombre de SOIXANTE-QUINZE. (Le FRONTISPICE de l'ouvrage est gravé sur acier.)

En vente chez WITTERSHEIM, imprimeur, 8, r. Montmorency; DELANOTTE, libr., place Dauphine, et HEIDELOFF, 16, rue Vivienne.

UN VOL. IN-8. DU DUEL ET DE SA LÉGISLATION, PRIX: 3 FR.

OUVRAGE COURONNÉ par l'Académie de Châlons-sur-Marne, dans sa séance publique du 1^{er} septembre 1838; par JULES JOLY, avocat à la Cour royale de Paris.

Librairie de BENJAMIN DUPRAT, rue du Cloître-St-Benoît, 7. MISE EN VENTE DE LA ONZIÈME ÉDITION

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES-DE-PAIX

Par M. le président HENRION DE PANSEY.

Un volume in-8, augmenté de la NOUVELLE LOI sur les JUSTICES-DE-PAIX, annotée. Prix: 6 fr.

25 NOVEMBRE,

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES

DE MM. ALPH. GIROUX ET C^e.

RUE DU COQ-ST-HONORÉ, 7, AU PREMIER.

TRESOR de la POITRINE Contre les RHUMES, la TOUX, la PHTHISIE et TOUTES LES AFFECTIONS DE POITRINE.

au MOU de VEAU de DEGENETAIS Breveté. Dépôt général, rue St-Honoré, 27; passage des Panoramas, 3, au magasin de Pâtes pour potages, et faubourg Montmartre, 10.

MILLET, BREVETÉ. 164, RUE MONTMARTRE, ci-devant passage Saulnier, 4 bis. Fabrique de cheminées et d'appareils pour le chauffage des appartements, usines et grands établissements; foyers mobiles, etc. Expédition pour tous pays.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS XVI

PENDANT LES ANNÉES OU L'ON POUVAIT PRÉVENIR OU DIRIGER LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

Par M. JOSEPH DROZ,

De l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques.

2 beaux vol. in-8. — Prix: 15 francs, et par la poste, 18 francs. A Paris, chez JULES RENOUD et C^e, libraires-éditeurs, rue de Tournon, 6.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne,

Aux MÉRINOS, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE. Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

BREVET D'INVENTION. BOLS VÉTÉRINAIRES ANGLAIS. de LEROUX, breveté du roi. — Ce remède guérit les maladies des bœufs, chevaux, moutons, chiens, etc. S'adresser à M. LIOT, membre de l'Académie de l'Industrie, gerant du dépôt central, galerie Colbert, 20; on distribue des prospectus gratis.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, n° 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS. **AVIS.** Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

Avis divers.

A CÉDER DE SUITE. Une MAISON DE COMMERCE pour toutes les nouveautés, parfumeries, etc., établie depuis vingt années dans le quartier le plus fashionable de Londres, ayant une très belle clientèle dans la noblesse et le commerce. On accordera toutes facilités avec sûreté de paiement. S'adresser à M. Grandvoinet, boulevard Montmartre, 1, chargé de donner tous les renseignements.

95, r. Richelieu, en face celle Feytaud.

CHEMISES

PIERRET ET LAMI-HOUCET, tailleurs, Brevetés du Roi.

Cet établissement est une SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer, aucun mouvement du corps; aussi l'élégance l'a-t-il pris sous son patronage.

SPÉCIALITÉ. — 14^e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

SIROP

de punchan rhum pour soirées. Prix: 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix: 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

BOURSE DU 28 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér.
500 comptant...	110	15	110	25	110	70
— Fin courant...	110	35	110	35	110	25
500 comptant...	81	65	81	60	81	55
— Fin courant...	81	65	81	70	81	55
R. de Nap. compt.	101	90	101	95	101	90
— Fin courant...	102	102	102	102	102	102

Act. de la Banq.	2730	»	Empr. romain.	161	78
Obl. de la Ville.	1195	»	dett. act.	17	38
Caisse Lafitte.	1140	»	— diff.	»	»
— Dito.....	5570	»	— pass.	»	»
4 Canaux.....	1252	50	— (3000.)	»	»
Caisse hypoth.	812	50	Belgic.	5	00.
St-Germ.....	»	»	(Banq.)	1472	50
Verz., droite	577	50	Empr. piémont.	1085	»
— gauche.	240	»	3000 Portug.	»	»
P. à la mer.	917	50	Haiti.....	420	»
— à Orléans	»	»	Lots d'Autriche	345	»

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Danloux - Dumesnil et son collègue, notaires à Paris, le 21 novembre 1838, enregistré, M. Jean-François-Isidore MAILLART, limonadier, demeurant à Paris, Place-Royale, 17, et M. Pierre-Charles-Antoine LOUVET, limonadier, demeurant mêmes rue et numéro, Tous deux patentés à la mairie du 8^{me} arrondissement, 1^{re} catégorie, 3^{me} classe, le premier n° 1192 et le second n° 1193, Faisant cesser la société qui avait existé entre eux pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, ont arrêté ce qui suit: Art. 1^{er}. La société en nom collectif, établie entre les comparans, sous la raison sociale MAILLART et LOUVET, pour l'exploitation du fonds de café et de limonadier avec billards, établi à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 2, au coin du boulevard St-Antoine, sous le nom de Café Pillon, suivant acte passé devant ledit M^e Danloux, le 13 janvier 1827, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} novembre 1838. Art. 2. Les deux associés seront chargés de la liquidation de la société, et les valeurs qui en dépendent leur appartiendront chacun par moitié. Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ

rue Montmartre, 171. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Fremery, Carrette et Mellot, avocats à Paris, en date du 19 novembre 1838, enregistrée; Il appert que la société formée pour l'exploita-

tion de la filature et le tissage, suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 26 décembre 1837, enregistré et publié, Entre MM. Pierre-Paul-Félix THENERY, manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 105; Claude PEYRET, ancien instituteur, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 1; Antoine-Germain BEZIAT-AUDIBERT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 2; Léon-Charles DROUYN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moulins, 22; François-Louis-Grégoire JAQUEL, instituteur, demeurant à Paris, passage du Désir, faubourg St-Martin, 89; A été dissoute à partir dudit jour 19 novembre 1838, Et que M. Peyret a été nommé liquidateur de ladite société. Paris, le 28 novembre 1838. Pour extrait: Walker.

ERRATUM. Dans notre numéro de mardi dernier, insertion de l'extrait de l'acte de société DECLE et Comp., lisez partout DECLE au lieu de DEILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 29 novembre. Heures. Thomassin et C^e, imprimeurs, vérification. 10 Dupuy, négociant, clôture. 10 Legrand, md de pois de lapin, id. 10 Brocard, md traiteur, concordat. 10 Lambert, ancien agent de rempla-

cement militaire, clôture. Esnouf, négociant-carrossier, concordat. Ingé, md épicer, remise à huitaine. Plagniol et C^e (Omnibus de Passy), clôture. Jallade, entrepreneur de plomberie, id. Dupuis et femme, mds cordonniers, id. Fosse, ancien md de vins, id. Voisine, md de draps, id. Pointeau, relieur, syndicat. Montardier, md libraire, remise à huitaine. Bréan, loueur de cabriolets, clôture. Du vendredi 30 novembre. Brandely, mécanicien, clôture. Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, id. Dlle Bing, mde de nouveautés, remise à huitaine. Josse, grainetier, syndicat.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures. Veuve Marsault, mde de nouveautés, le 1^{er} 10 Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 1^{er} 10 Deturméyes, confectionneur de lingerie, le 1^{er} 10 Aubry, pâtissier, le 1^{er} 10 Devaux, négociant, le 1^{er} 10 Bonnet et femme, li négociant-fabricant de chapeaux, elle lingerie, le 3 11 Philippe, md de papiers, le 3 2

11 Veuve Marigny, tabletière, le 3 1 Chevallier-Gavarni, directeur-pro- 12 priétaire du Journal des Gens 12 du Monde, le 4 11 Veuve Roud, ancienne chapelière, 12 le 4 11 Raton, md de bois, le 4 11 Debray, ancien tailleur, le 4 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 novembre 1838. 2 Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle marchande lingère-mercière, à Paris, rue Saint-Jacques, 283 — Juge-commissaire, M. Devinc; syndic provisoire, M. Colomel, rue Ville-l'Évêque, 28. 2 Demoncey et C^e, société en commandite des lignites et houilles de Luzarche, ledit Demoncey directeur et gérant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. — Juge-commissaire, M. Duperrier; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. 2 Mayer, exploitant un commerce de nouveautés, société composée des sieur et dame Mayer et d'un commanditaire, lesdits époux demeurant à Paris, passage Choiseul, 32. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 27 novembre 1838.

2 Gluchowski, éditeur en librairie, rue de Grenelle-Saint-Germain, 63. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14. 2 Duguy, ancien facteur à la Halle, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.